



# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DU PAYS DE MARTIGUES

**03/ Règlement – 03.1/ Règlement écrit**

*Dossier d'arrêt – Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023*

MARTIGUES  
PORT-DE-BOUC  
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS







Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) établit **4 zones pour la publicité** (P1 à P4) et **3 zones pour les enseignes** (Zone E1 à E3) sur le territoire du Pays de Martigues.

Le présent règlement adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire du Pays de Martigues.

Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement, demeurent opposables.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement relatives à la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Sont annexés au présent règlement :

- le **plan général** et le **plan de chaque commune** faisant apparaître les zones, qui ont valeur réglementaire ;
- les **arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations**. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;
- un **glossaire**.





# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I</b>	
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ .....</b>	<b>7</b>
1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	9
2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE P1.....	13
3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE P2.....	15
4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE P3.....	17
5 - DISPOSITION APPLICABLES EN ZONES P4.....	19
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES .....</b>	<b>21</b>
1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	23
2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E1.....	25
3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E2.....	27
4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E3.....	29
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>ANNEXE 1 : LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS .....</b>	<b>31</b>
1 - ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARTIGUES FIXANT LES LIMITES DE SON AGGLOMÉRATION .....	33
2 - ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PORT-DE-BOUC FIXANT LES LIMITES DE SON AGGLOMÉRATION .....	43
3 - ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-MITRE-LES REMPARTS FIXANT LES LIMITES DE SON AGGLOMÉRATION .....	49
<b>CHAPITRE IV</b>	
<b>ANNEXE 2 : GLOSSAIRE.....</b>	<b>59</b>







# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PUBLICITÉ

- 1- Dispositions générales
- 2- Dispositions applicables en zone P1
- 3- Dispositions applicables en zone P2
- 4- Dispositions applicables en zone P3
- 5- Dispositions applicables en zone P4





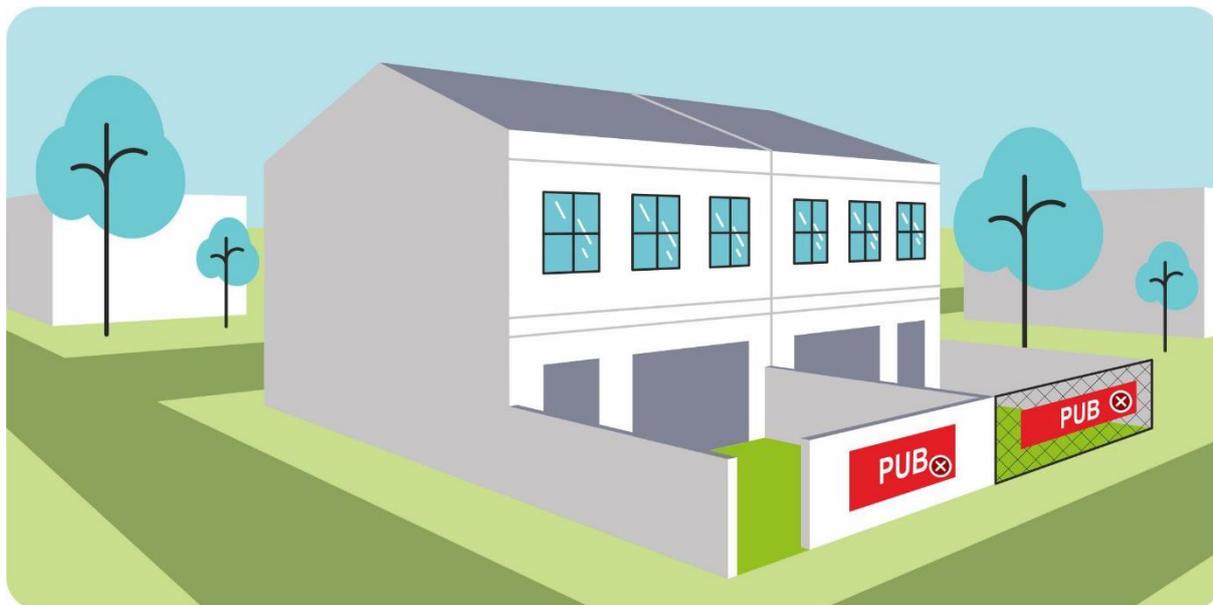
## 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Elle demeure soumise aux dispositions des zones du présent règlement dans lesquelles elle se situe.

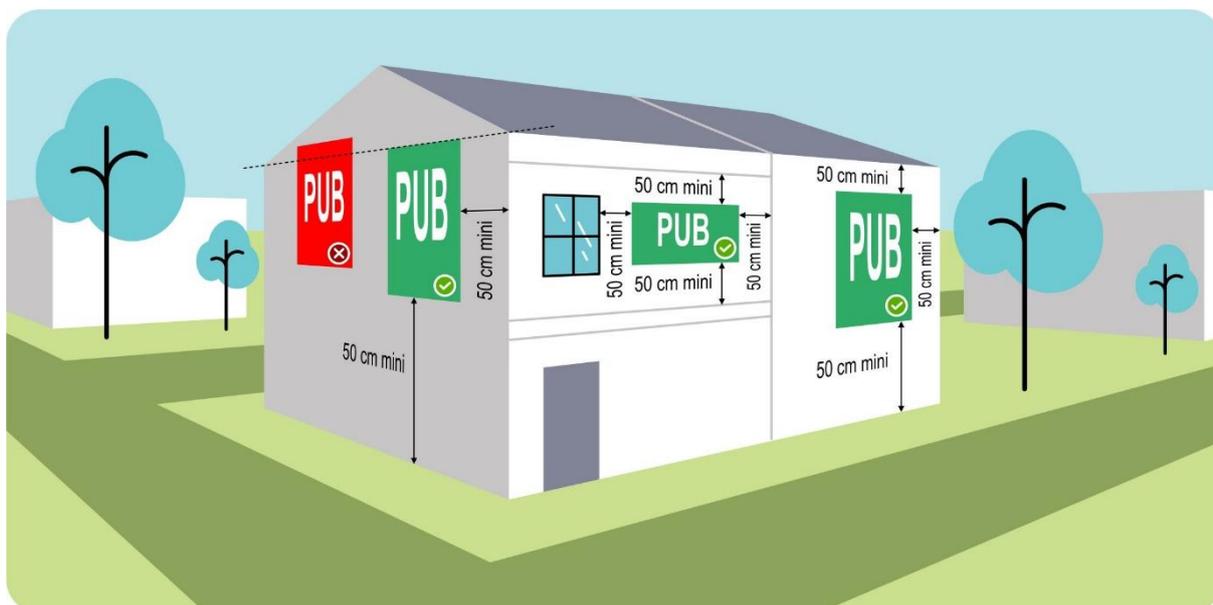
### Article P.B : Publicité sur murs de clôture ou clôtures aveugles ou non

La publicité sur murs de clôture ou clôtures aveugles ou non est interdite.



### Article P.C : Publicité sur mur

Un dispositif publicitaire ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre de toute arête verticale du mur qui le supporte, de l'égout de toiture, d'un élément de modénature, d'une ouverture ou du sol. Sur mur pignon, le dispositif ne peut pas dépasser la ligne d'égout.



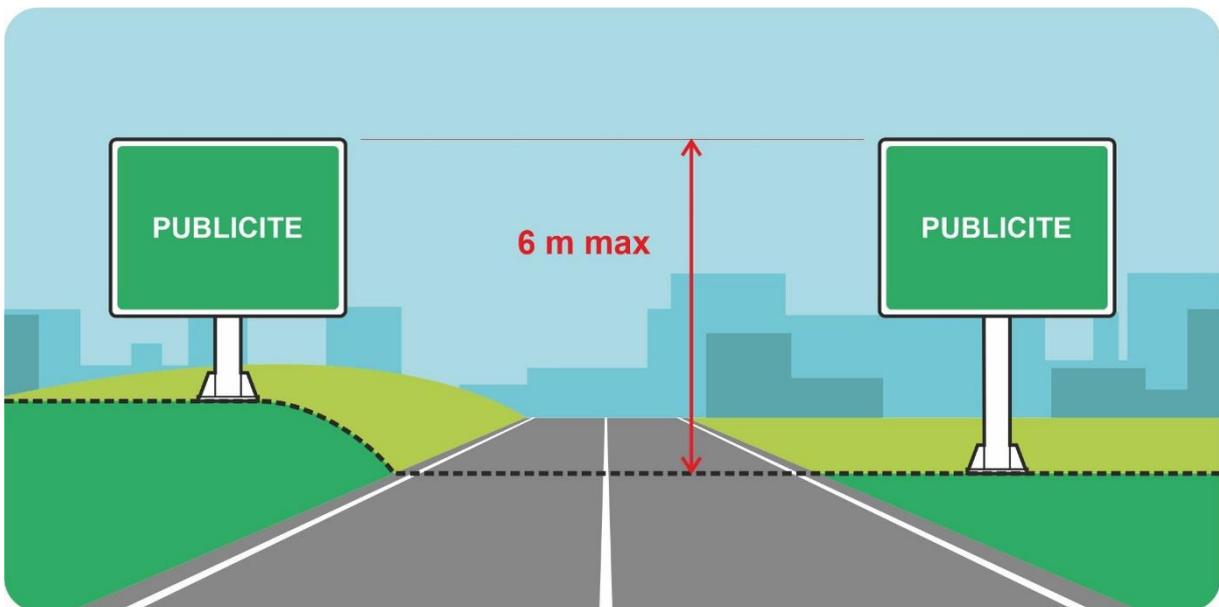
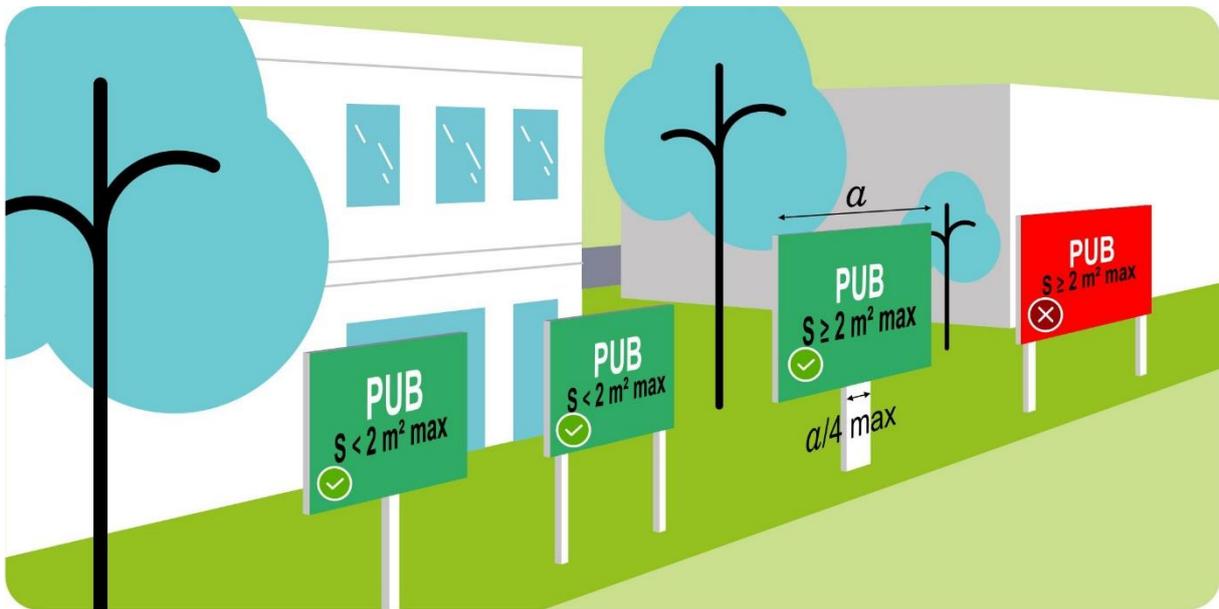
## Article P.D : Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face. Lorsqu'ils sont simple face, le dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif. Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne doivent pas présenter de séparation visible.

Les dispositifs implantés en « V » sont interdits.

Tout dispositif d'une surface supérieure ou égale à 2 mètres carrés est de type « monopied ». La largeur du pied ne dépasse pas le quart de celle du dispositif.

Aucun point des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est également limitée à 6 mètres par rapport à la voie ouverte à la circulation publique. Elle se calcule par rapport au point le plus haut de la voie la plus proche, au droit du dispositif.



### Article P.E : Accessoires

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles ou escamotables, et non visibles depuis une voie publique. Ils peuvent être mis en place ou déployés uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

### Article P.F : Préenseignes temporaires

En agglomération, elles sont soumises aux dispositions du règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Hors agglomération, elles sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité (RNP).

### Article P.G : Publicité sur palissades de chantier

La surface unitaire des dispositifs est inférieure ou égale à 4 mètres carrés.

La hauteur des dispositifs ne dépasse pas celle de la palissade.



### Article P.H : Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont interdites.

Les bâches de chantier intégrant de la publicité sont réglementées par le règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

### Article P.I : Règle de densité sur le domaine public ferroviaire

Sur le domaine public ferroviaire, une distance de 100 mètres minimum doit séparer deux dispositifs publicitaires. Cette règle de densité ne s'applique pas entre deux dispositifs séparés par une voie.

### Article P.J : Publicité numérique

Elle est interdite sur mobilier urbain.

## Article P.K : Horaires d'extinction



I - Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition pour les publicités numériques qu'elles soient à images fixes.

II - Peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

III - Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines peuvent être allumées pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

## 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE P1

### Article P.1.1 : Définition

La zone P1 regroupe les parties situées en agglomération des périmètres suivants :

- les **zones N** délimitées au sein des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- les **espaces boisés classés** ;
- et **les sites classés**.

### Article P.1.2 : Publicité sur mur

Elle est interdite.

### Article P.1.3 : Publicité scellée au sol

Elle est interdite.

### Article P.1.4 : Publicité sur domaine public hors mobilier urbain

Elle est interdite.

### Article P.1.5 : Publicité sur mobilier urbain

Elle est interdite.

### Article P.1.6 : Publicité de petit format

Elle est interdite.

### Article P.1.7 : Publicité numérique

Elle est interdite.

### Article P.1.8 : Publicité sur bâches de chantier

Elle est interdite.

### Article P.1.9 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Elle a une surface cumulée limitée à 0,50 mètre carré.





### 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE P2

#### Article P.2.1 : Définition

La zone P2 regroupe les parties situées en agglomération des périmètres suivants :

- les **sites inscrits** ;
- le **périmètre délimité des abords** dans le centre de Martigues ;
- les **servitudes de protection des monuments historiques** sur le reste du territoire ;
- et les **espaces proches du rivage**, tels que définis sur chacun des plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux.

#### Article P.2.2 : Publicité sur mur

Elle est interdite.

#### Article P.2.3 : Publicité scellée au sol

Elle est interdite.

#### Article P.2.4 : Publicité sur domaine public hors mobilier urbain

Elle est interdite.

#### Article P.2.5 : Publicité sur mobilier urbain

Elle est interdite sauf sur abris voyageur.

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés. Sa hauteur est limitée à 3 mètres.

Les colonnes culturelles, les kiosques et les mâts porte-affiche se conforment au règlement national de publicité (RNP).

Sur sites inscrits, périmètre délimité des abords dans le centre de Martigues, et servitudes de protection des monuments historiques, l'implantation de tels dispositifs par la collectivité est soumise à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Leur intégration ne porte pas atteinte au patrimoine et au paysage.

#### Article P.2.6 : Publicité de petit format

Elle se conforme au règlement national de publicité (RNP).

#### Article P.2.7 : Publicité numérique

Elle est interdite.

#### Article P.2.8 : Publicité sur bâches de chantier

Elle se conforme au règlement national de publicité (RNP).

Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

#### Article P.2.9 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.





## 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE P3

### Article P.3.1 : Définition

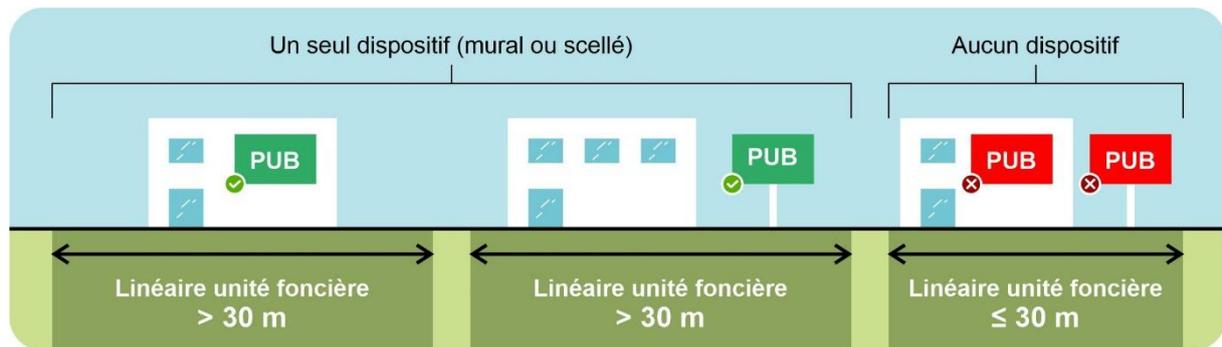
La zone P3 regroupe les **zones d'activités et commerciales**.

### Article P.3.2 : Publicité sur mur

Sa surface est inférieure ou égale à 10,50 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.

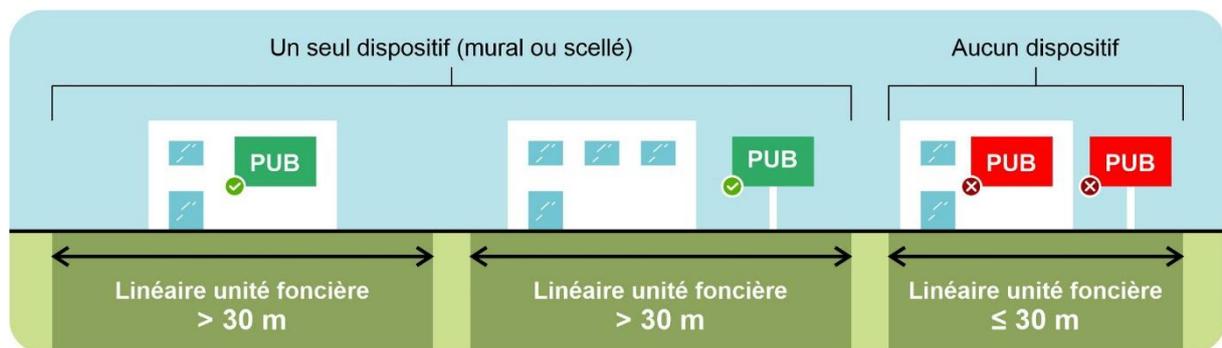
Aucun dispositif ne peut être implanté sur une unité foncière dont le linéaire est inférieur ou égal à 30 mètres. Lorsque le linéaire est supérieur à 30 mètres, un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, peut être implanté.



### Article P.3.3 : Publicité scellée au sol

Sa surface est inférieure ou égale à 10,50 mètres carrés.

Aucun dispositif ne peut être implanté sur une unité foncière dont le linéaire est inférieur ou égal à 30 mètres. Lorsque le linéaire est supérieur à 30 mètres, un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, peut être implanté.



### Article P.3.4 : Publicité sur domaine public hors mobilier urbain

Elle est interdite.

### Article P.3.5 : Publicité sur mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 3 mètres.

Les colonnes culturelles, les kiosques et les mâts porte-affiche se conforment au règlement national de publicité (RNP).

### Article P.3.6 : Publicité de petit format

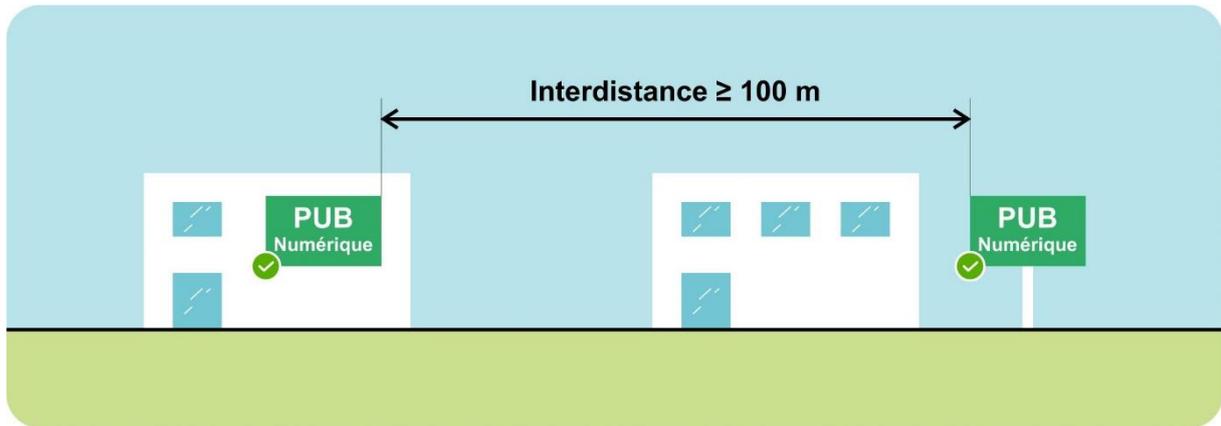
Elle se conforme au règlement national de publicité (RNP).

### Article P.3.7 : Publicité numérique

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 3 mètres.

Une interdistance de 100 mètres est à respecter entre deux faces numériques en covisibilité.



### Article P.3.8 : Publicité sur bâches de chantier

Elle se conforme au règlement national de publicité (RNP).

Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

### Article P.3.9 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.

## 5 - DISPOSITION APPLICABLES EN ZONES P4

### Article P.4.1 : Définition

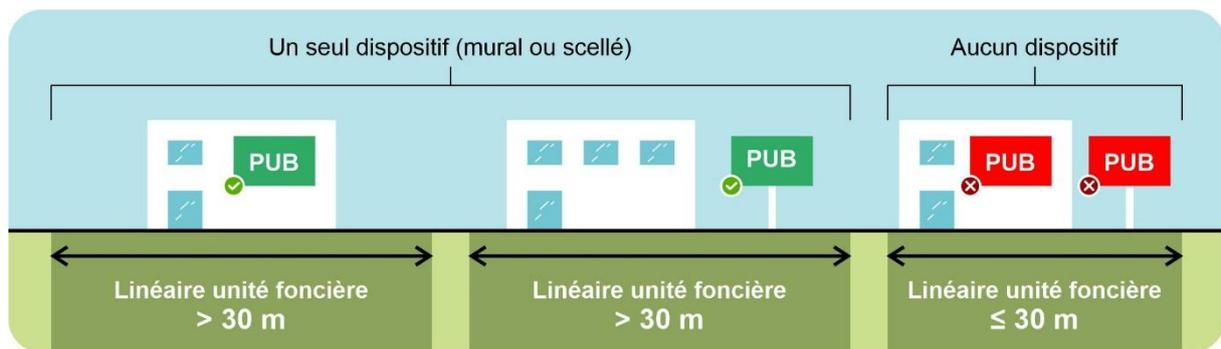
La zone P4 regroupe les **quartiers résidentiels** situés en agglomération de plus de 10 000 habitants et de moins de 10 000 habitants.

### Article P.4.2 : Publicité sur mur

Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.

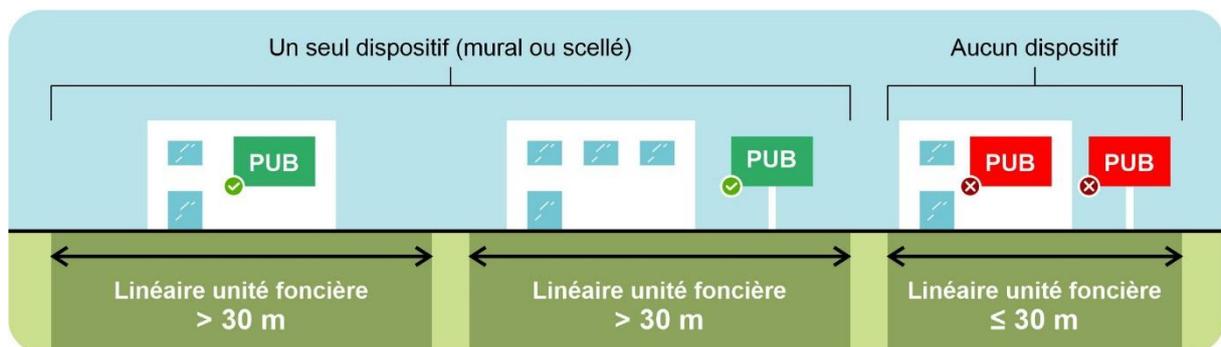
Aucun dispositif ne peut être implanté sur une unité foncière dont le linéaire est inférieur ou égal à 30 mètres. Lorsque le linéaire est supérieur à 30 mètres, un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, peut être implanté.



### Article P.4.3 : Publicité scellée au sol

Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.

Aucun dispositif ne peut être implanté sur une unité foncière dont le linéaire est inférieur ou égal à 30 mètres. Lorsque le linéaire est supérieur à 30 mètres, un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, peut être implanté.



### Article P.4.4 : Publicité sur domaine public hors mobilier urbain

Elle est interdite.

### Article P.4.5 : Publicité sur mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 3 mètres.

Les colonnes culturelles, les kiosques et les mâts porte-affiche se conforment au règlement national de publicité (RNP).

#### **Article P.4.6 : Publicité de petit format**

Elle se conforme au règlement national de publicité (RNP).

#### **Article P.4.7 : Publicité numérique**

Elle est interdite.

#### **Article P.4.8 : Publicité sur bâches de chantier**

Elle se conforme au règlement national de publicité (RNP).

Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

#### **Article P.4.9 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines**

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.





## CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

- 1- Dispositions générales
- 2- Dispositions applicables en zone E1
- 3- Dispositions applicables en zone E2
- 4- Dispositions applicables en zone E3





## 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article E.A : Enseignes sur les arbres

Elles sont interdites sur les arbres, les haies et les plantations arbustives.

### Article E.B : Insertion dans l'environnement

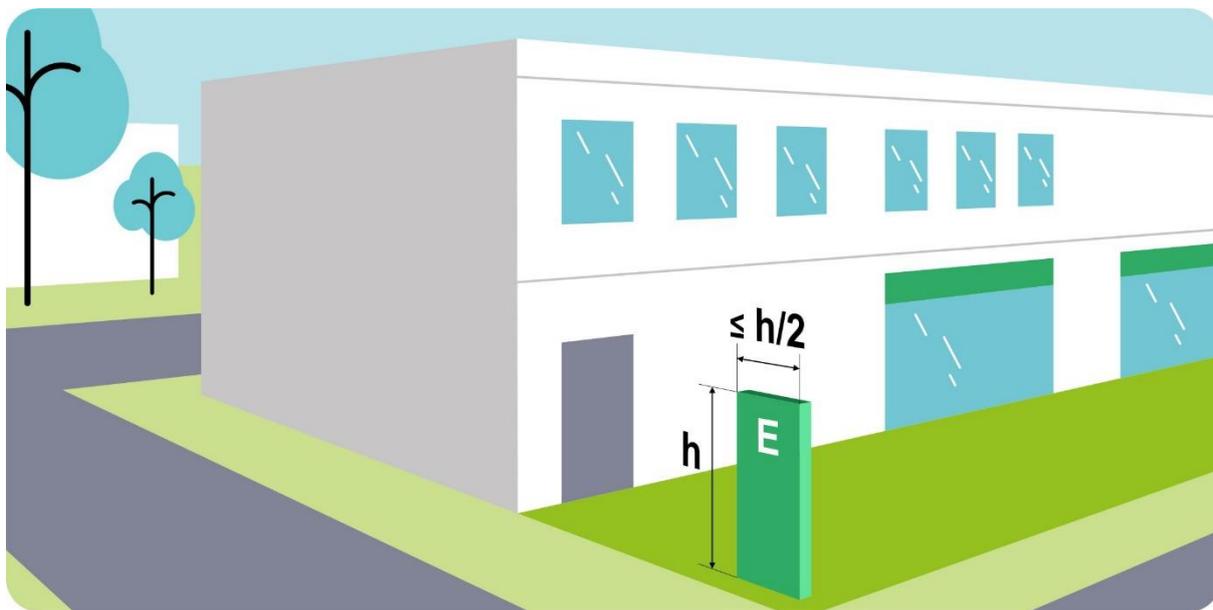
Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement. Le respect des chartes et autres documents édictés par les communes est également pris en compte lors de l'instruction.

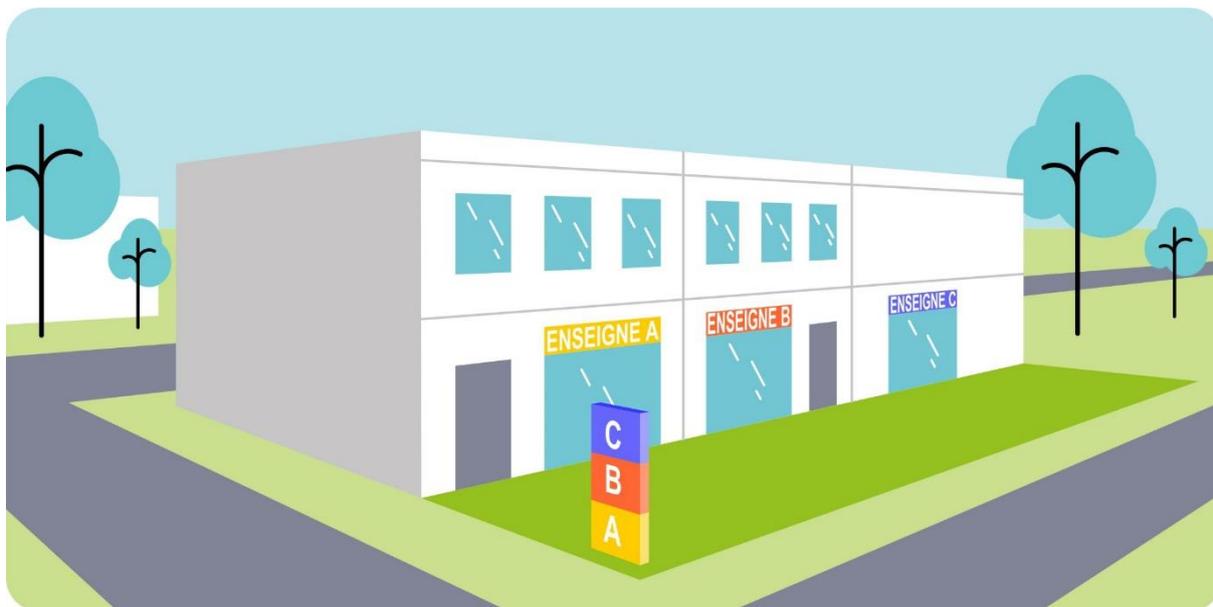
### Article E.C : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif. Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparation visible.

Leur largeur doit être inférieure ou égale à la moitié de leur hauteur.



Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité signalée. En cas d'impossibilité technique ou d'un nombre trop important d'établissements, une exception au regroupement sur un seul support pourra être admise.



### Article E.D : Enseignes sur clôtures ou murs de clôture aveugles ou non

Les enseignes sur clôtures ou sur murs de clôture aveugle ou non sont autorisées seulement si l'enseigne sur façade ne bénéficie pas d'un cône de visibilité suffisant depuis la voie publique.

Elles ont une surface inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

### Article E.E : Enseignes lumineuses

L'éclairage doit être dirigé vers le bas.

### Article E.F : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Elles sont interdites.

### Article E.G : Horaires d'extinction



I - L'éclairage des enseignes est éteint entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

II - Peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

III - Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines peuvent être allumées pendant les horaires d'ouverture de l'établissement.

## 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E1

### Article E.1.1 : Définition

La zone E1 regroupe :

- les **sites classés** ou **inscrits** ;
- le **périmètre délimité des abords** dans le centre de Martigues ;
- et **les servitudes de protection des monuments historiques** sur le reste du territoire.

### Article E.1.2 : Enseignes en façade à plat

Leur longueur est limitée à la dimension de la vitrine ou de la devanture.

Elles se situent sous le bandeau de la façade ou sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage.

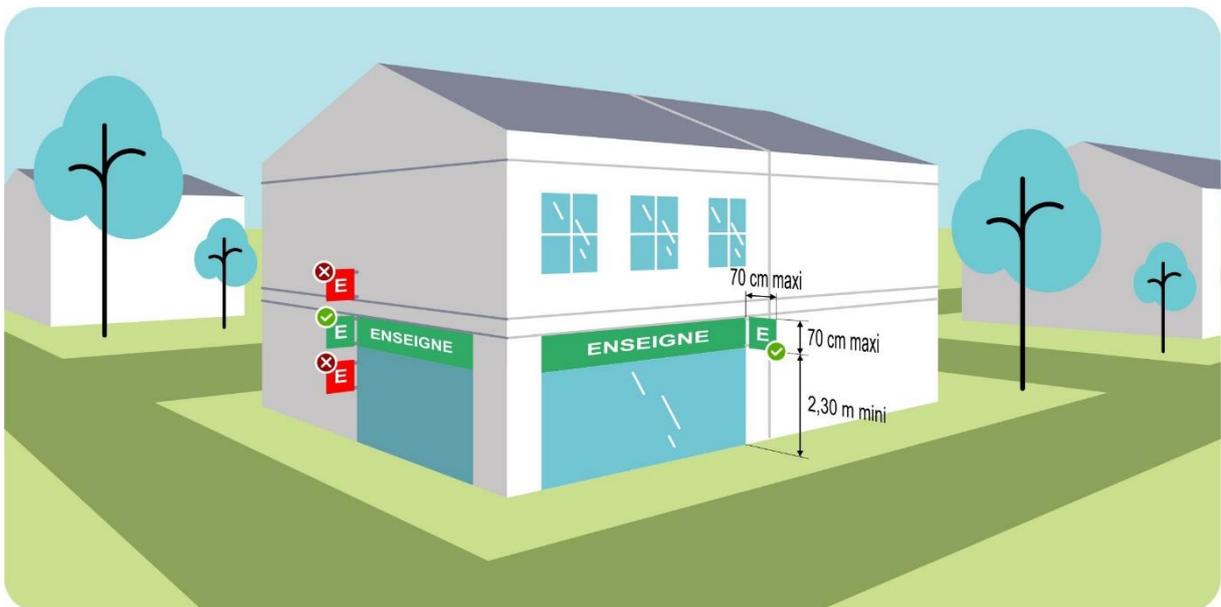
Leur hauteur n'est pas limitée mais doit garantir une intégration satisfaisante à l'immeuble.

### Article E.1.3 : Enseignes en façade perpendiculaires

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Ses dimensions sont inférieures ou égales à 0,70 mètre x 0,70 mètre, avec 0,70 mètre de saillie maximale.

Elle se situe dans l'alignement des enseignes à plat, sans jamais laisser une hauteur libre inférieure à 2,30 mètres.



### Article E.1.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

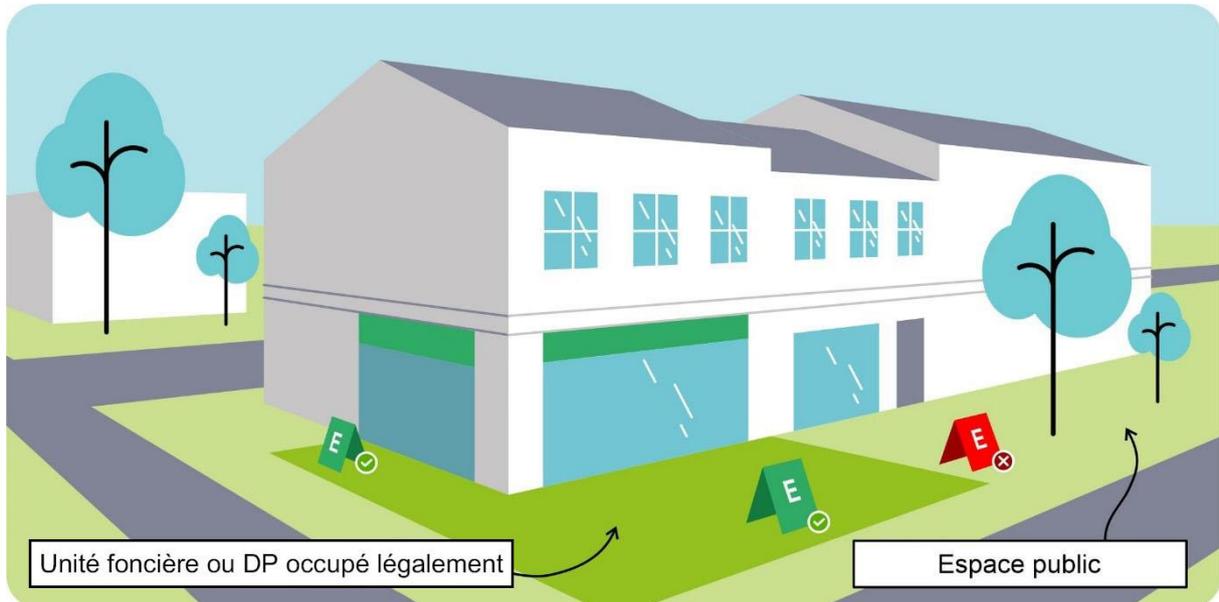
Elles sont interdites.

**Article E.1.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré**

Elles sont interdites.

**Article E.1.6 : Chevalets ou porte-menu**

Ils sont limités à 2 par établissement, et doivent être situés sur l'unité foncière de l'établissement ou sur une partie du domaine public occupé légalement.



**Article E.1.7 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Elles sont interdites.

**Article E.1.8 : Enseignes numériques**

Elles sont interdites.

**Article E.1.9 : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines**

Elles ont une surface cumulée limitée à 1 mètre carré.

### 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E2

#### Article E.2.1 : Définition

La zone E2 couvre les **zones d'activités et commerciales**.

#### Article E.2.2 : Enseignes en façade à plat

Elles se conforment au règlement national de publicité (RNP).

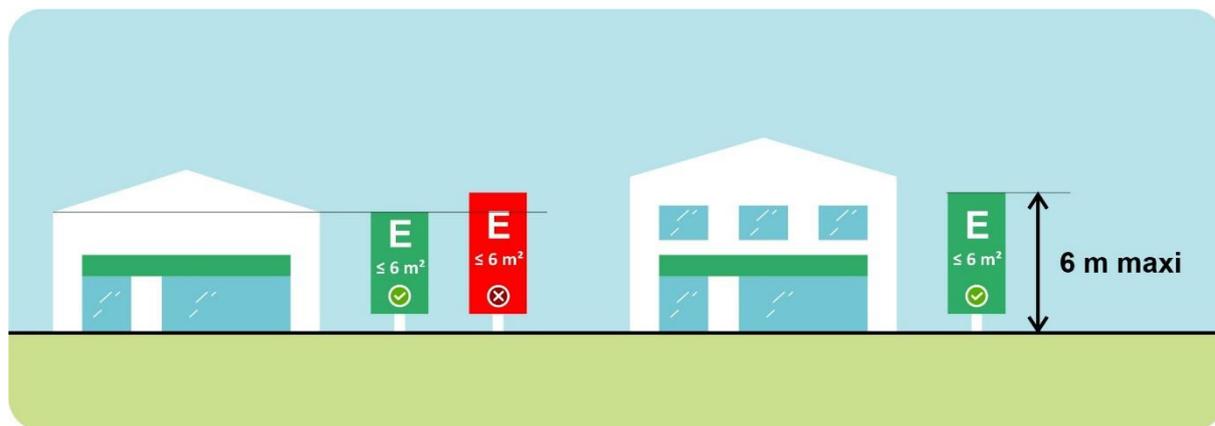
#### Article E.2.3 : Enseignes en façade perpendiculaires

Elles se conforment au règlement national de publicité (RNP).

#### Article E.2.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

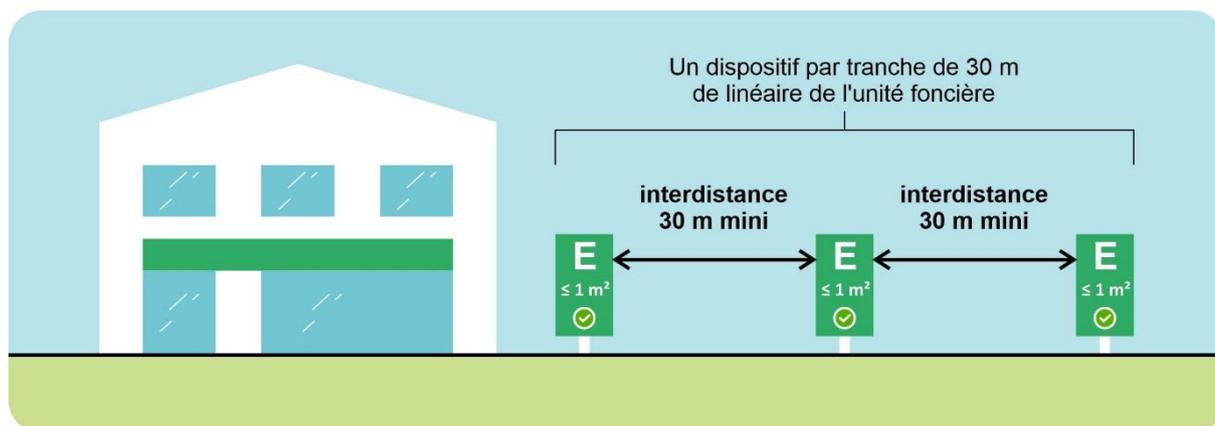
Conformément au règlement national de publicité (RNP), elles sont limitées à 1 par voie bordant l'établissement.

Elles ont une surface inférieure ou égale à 6 mètres carrés. Leur hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres sans jamais dépasser la hauteur de l'égout du toit du bâtiment commercial.



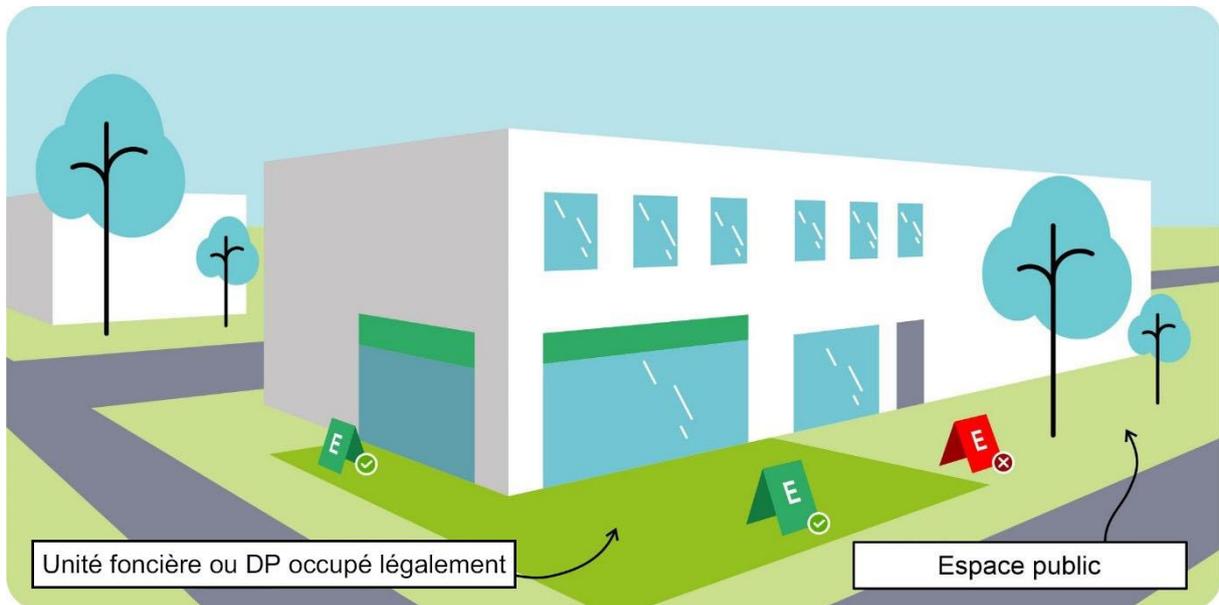
#### Article E.2.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré

Elles sont limitées à 1 par tranche de 30 mètres de linéaire de l'unité foncière. Elles respectent une interdistance de 30 mètres elles.



### Article E.2.6 : Chevalets ou porte-menu

Ils sont limités à 2 par établissement, et doivent être situés sur l'unité foncière de l'établissement ou sur une partie du domaine public occupé légalement.



### Article E.2.7 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles se conforment au règlement national de publicité (RNP).

### Article E.2.8 : Enseignes numériques

Leur surface est inférieure ou égale à 8 mètres carrés sur façade.

Elles sont interdites sur les enseignes scellées au sol.

### Article E.2.9 : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

Elles ont une surface cumulée inférieure ou égale à 4 mètres carrés.

## 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E3

### Article E.3.1 : Définition

La zone E3 couvre le **reste du territoire**.

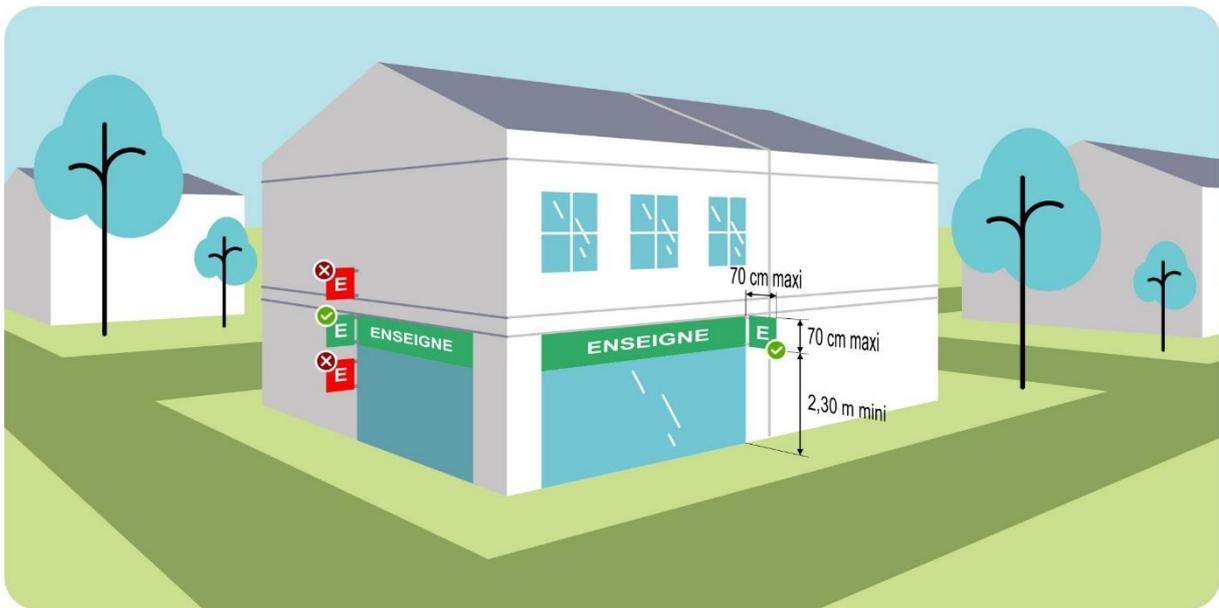
### Article E.3.2 : Enseignes en façade à plat

Elles se conforment au règlement national de publicité.

### Article E.3.3 : Enseignes en façades perpendiculaires

Une seule enseigne est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Elle se situe dans l'alignement des enseignes à plat, sans jamais laisser une hauteur libre inférieure à 2,30 mètres.

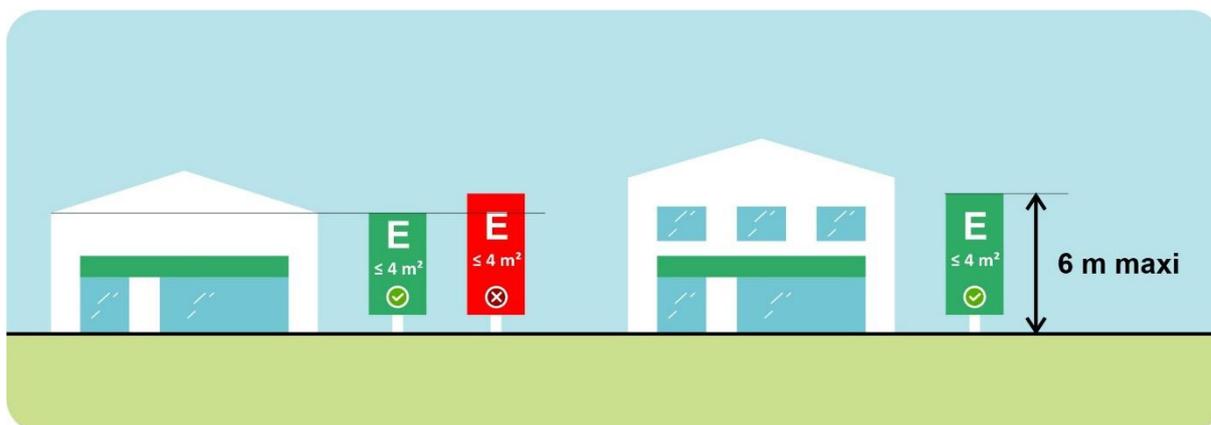


### Article E.3.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

Conformément au règlement national de publicité (RNP), elles sont limitées à 1 par voie bordant l'établissement.

Elles ont une surface inférieure ou égale à 4 mètres carrés.

Leur hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres sans jamais dépasser la hauteur de l'égoût du toit du bâtiment.

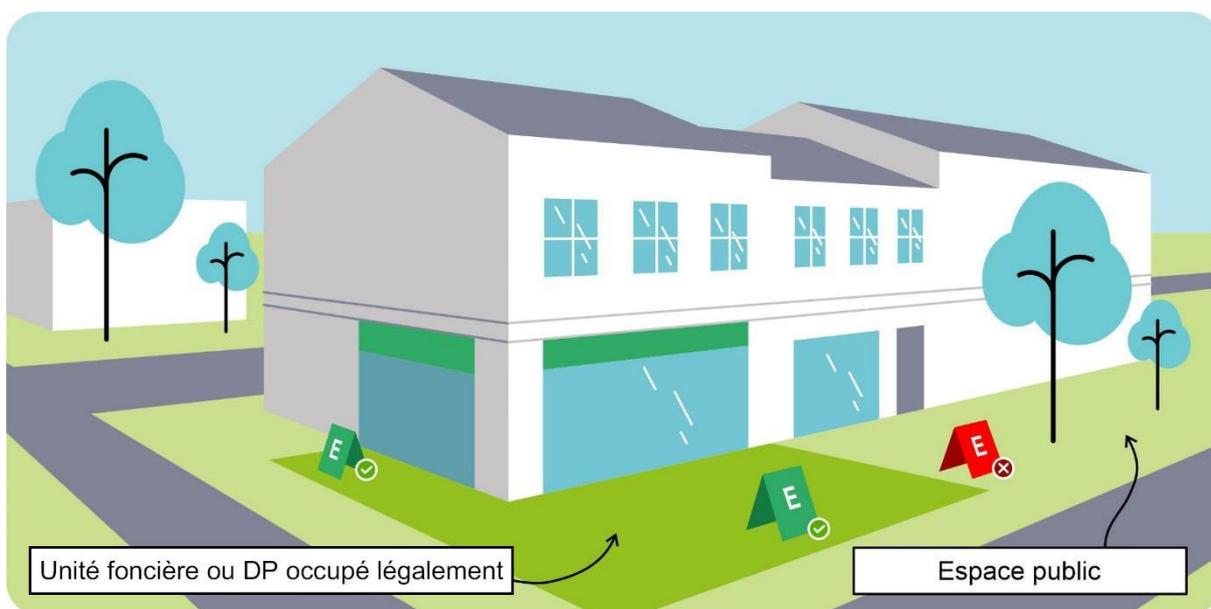


**Article E.3.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré**

Elles sont interdites.

**Article E.3.6 : Chevalets ou porte-menu**

Ils sont limités à 2 par établissement, et doivent être situés sur l'unité foncière de l'établissement ou sur une partie du domaine public occupé légalement.



**Article E.3.7 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Elles sont interdites.

**Article E.3.8 : Enseignes numériques**

Elles sont interdites.

**Article E.3.9 : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines**

Elles ont une surface cumulée limitée inférieure ou égale à 1 mètre carré.





## CHAPITRE III

### ANNEXE 1 :

## LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS

- 1- Martigues
- 2- Port-de-Bouc
- 3- Saint-Mitre-les-Remparts





**1 - ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARTIGUES FIXANT LES LIMITES DE SON AGGLOMÉRATION**





D.G.S.T.  
Voirie-Déplacements  
Propreté Urbaine

A.M. N° 1369.2021

**ARRETE  
MUNICIPAL PERMANENT FIXANT LES LIMITES  
DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE  
MARTIGUES**

**Nous**, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de fixer par arrêté municipal les limites de l'agglomération,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1er : Emplacement des limites d'agglomération**

Les limites de l'agglomération de la Commune de Martigues, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20211215-RA21\_23556-AI  
Date de télétransmission : 15/12/2021  
Date de réception préfecture : 15/12/2021

## **Ferrières :**

### **- Route d'Istres (route départementale):**

EB10 - 43°25'52"N / 5°2'47"E

EB20 - 43°25'52"N / 5°2'47"E

### **- Chemin de Barbossade (voie communale):**

EB10 - 43°25'41"N / 5°1'57"E

EB20 - 43°25'41"N / 5°1'57"E

### **- D50C Route de Saint Macaire (route départementale):**

EB10 - 43°25'16"N / 5°2'7"E

EB20 - 43°25'16"N / 5°2'8"E

### **- Chemin du Vallon du Pauvre Homme (voie communale):**

EB10 - 43°25'8"N / 5°1'25"E

EB20 - 43°25'8"N / 5°1'25"E

### **- Chemin des Fabriques (voie communale):**

EB10 - 43°25'7"N / 5°0'15"E

EB20 - 43°25'7"N / 5°0'16"E

### **- Rue des Ecoles (voie communale):**

EB10 - 43°24'54"N / 5°0'18"E

EB20 - 43°24'54"N / 5°0'18"E

### **- Avenue Clément Escoffier (voie communale):**

EB10 - 43°24'39"N / 5°0'25"E

EB20 - 43°24'39"N / 5°0'24"E

### **- Boulevard Maritime :**

EB10 - 43°24'23"N / 5°0'16"E

EB20 - 43°24'23"N / 5°0'17"E

### **- D5 avenue Francis Turcan (route départementale):**

EB10 - 43°24'38"N / 5°2'20"E

EB20 - 43°24'38"N / 5°2'19"E

## **Jonquières :**

### **- Ancienne Route de Marseille :**

EB10 - 43°23'57"N / 5°5'33"E

EB20 - 43°23'55"N / 5°5'32"E

### **- Avenue Charles de Gaulle (voie communale):**

EB10 - 43°23'56"N / 5°4'30"E

EB20 - 43°23'55"N / 5°4'29"E

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20211215-RA21\_23556-AI  
Date de télétransmission : 15/12/2021  
Date de réception préfecture : 15/12/2021

**- D5 Route de Saint Pierre (voie départementale):**

EB10 - 43°23'27"N / 5°3'32"E

EB20 - 43°23'27" / 5°3'32"E

**- A55 Bretelle Sud :**

EB10 - 43°23'51"N / 5°2'23"E

EB20 - 43°23'53"N / 5°2'25"E

**- A55 Bretelle Sud Sortie n°12 :**

EB 10 - 43°23'58"N / 5°2'39"E

**- D49F Route du port de Lavéra (voie départementale):**

EB10 - 43°23'48"N / 5°1'38"E

EB20 - 43°23'49"N / 5°1'39"E

**- D9 Avenue d'Auguette (voie départementale):**

EB10 - 43°23'47"N / 5°1'47"E

EB20 - 43°23'50"N / 5°1'56"E

**- D49F Route de la gare de Lavéra (voie départementale):**

EB10 - 43°23'36"N / 5°1'34"E

EB20 - 43°23'36"N / 5°1'34"E

**- Boulevard des Tamaris (voie communale):**

EB10 - 43°23'4"N / 5°1'32"E

EB20 - 43°23'4"N / 5°1'32"E

**Quartier de Saint Pierre**

**- Route de Ponteau (voie communale):**

- Côté Laurons :

EB10 - 43°22'19"N / 5°3'2"E

EB20 - 43°22'19"N / 5°3'2"E

- Côté D5 :

EB10 - 43°22'14"N / 5°3'31"E

EB20 - 43°22'14"N / 5°3'31"E

**- D49a Chemin des Gides (voie départementale) :**

EB10 - 43°21'59"N / 5°3'18"E

EB20 - 43°2'59"N / 5°3'18"E

**Quartier des Laurons :**

**Route de Ponteau :**

EB10 - 43°21'31"N / 5°1'28"E

EB20 - 43°21'30"N / 5°1'29"E

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20211215-RA21\_23556-AI  
Date de télétransmission : 15/12/2021  
Date de réception préfecture : 15/12/2021

## **Quartier de Saint Julien :**

### **- D5 Route de Sausset (voie départementale) :**

- Côté Martigues :

EB10 - 43°22'7"N / 5°5'5"E

EB20 - 43°22'7"N / 5°5'3"E

- Côté Sausset :

EB10 - 48°21'42"N / 5°6'3"E

EB20 - 43°21'42"N / 5°6'3"E

## **Quartier de la Couronne-Carro :**

### **- D49 Route de Martigues (route départementale) :**

EB10 - 43°20'40"N / 5°3'30"E

EB20 - 43°20'40"N / 5°3'31"E

### **- D49E Voie rapide (route départementale) :**

EB10 - 43°20'30"N / 5°2'58"E

EB20 - 43°20'30"N / 5°2'59"E

### **- D49 Route des Bastides (route départementale) :**

EB10 - 43°20'20"N / 5°5'7"E

EB20 - 43°20'19"N / 5°5'7"E

## **ARTICLE 2 : Matérialisation par panneaux directionnels**

Ces limites seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée agglomération), EB20 (sortie agglomération), conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication, et ce, à la charge de la Commune.

## **ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies à l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

## **ARTICLE 4 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et Mairie Annexe de la Couronne.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20211215-RA21_23556-AI Date de télétransmission : 15/12/2021 Date de réception préfecture : 15/12/2021
---

## **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 Rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Martigues, le 14 décembre 2021

Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Circulation, Déplacements,  
Stationnement et Sécurité Routière,

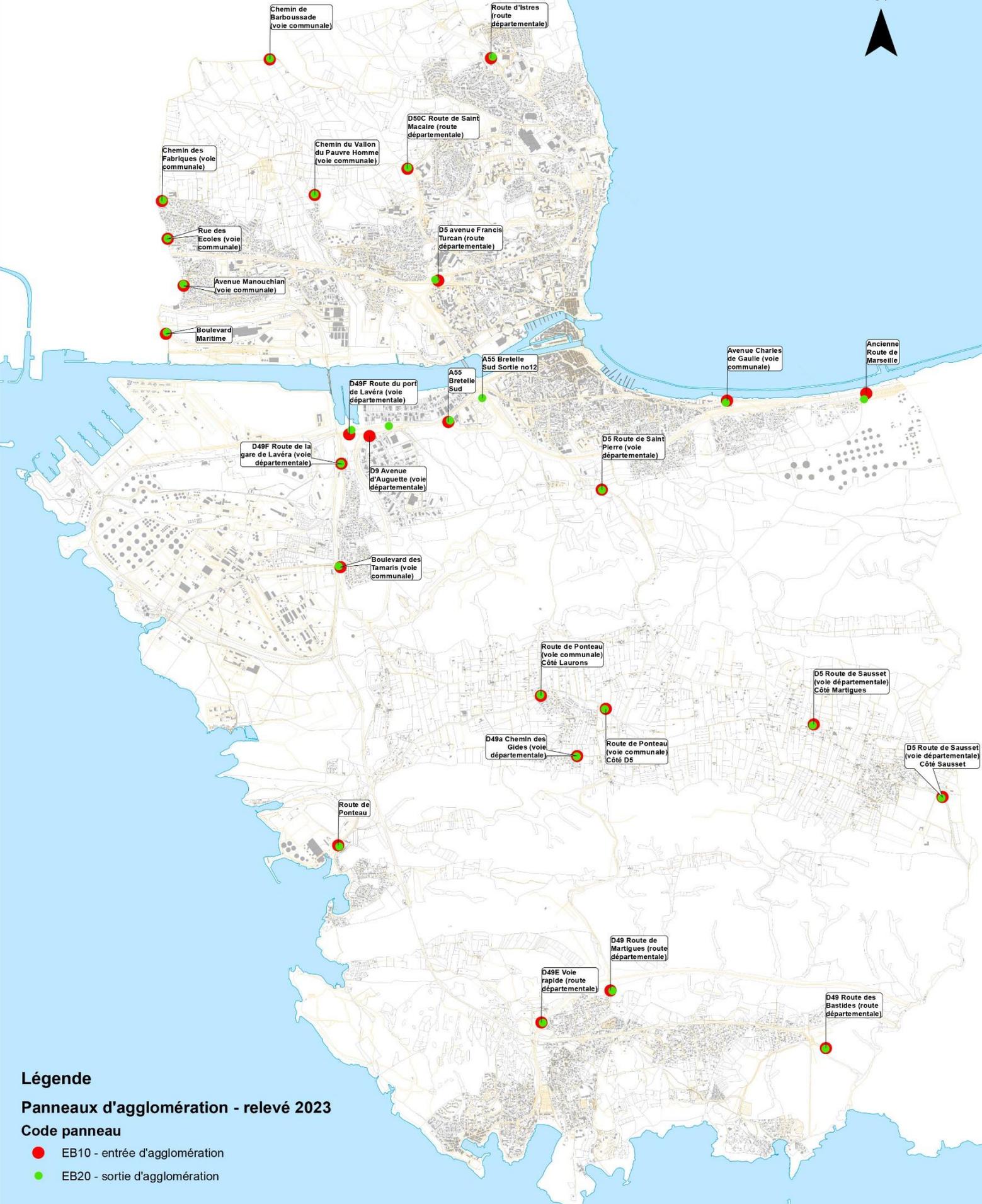


  
Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20211215-RA21\_23556-AI  
Date de télétransmission : 15/12/2021  
Date de réception préfecture : 15/12/2021



# Panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération



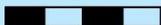
## Légende

### Panneaux d'agglomération - relevé 2023

#### Code panneau

- EB10 - entrée d'agglomération
- EB20 - sortie d'agglomération

0 500 1 000 Mètres





## **2 - ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PORT-DE-BOUC FIXANT LES LIMITES DE SON AGGLOMÉRATION**







DEPARTEMENT  
BOUCHES-DU-RHONE

CANTON  
MARTIGUES

COMMUNE  
PORT DE BOUC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-351

Le Maire de PORT-DE-BOUC,

**Objet : Arrêté portant définition de limites de l'agglomération.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.8 et R411.25 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

**Vu** le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

**Considérant** l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **PORT DE BOUC** au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Panneaux	Nom de la voie	Coordonnées X	Coordonnées Y
1	Allée Claude DEBUSSY	4°58'36.4 "E	43°25'45.9 N
2	Rue des Arcades	4°58'25.24 " E	43°25'36.60" N
2bis	Rue des Arcades	4°58'25.04 " E	43°25'36.86" N
3	RN 568	4°58'32.41" E	43°25'23.38" N
4	RN 568	4°58'33.38" E	43°25'23.59" N
5	CD 50	5°00'18.0 " E	43°25'30.7" N
6	Avenue de la Provence	4°59'39 .7"E	43°25'16.9"N
7	Chemin des Fabriques	5°0'15.06" E	43°25'7.35" N
8	Chemin des Ecoles	5°00'17.3" E	43°24'54.0"N
9	Bretelle d'accès N°16 sur RN 568	4°59'58.10" E	43°24'49.32" N
10	Bretelle d'accès N°15 sur RN 568	5°0'14.27" E	43°24'50.02" N
11	Avenue Escoffier	5°0'23.60" E	43°24'38.91" N
12	Avenue Clément Mille	4°59'58.16" E	43°24'47.33" N
13	Boulevard Maritime	5°0'12.73" E	43°24'28.20" N
14	Boulevard Maritime	5°0'12.25" E	43°24'28.01" N
15	RN 568	4°59'26.92" E	43°24'49.68" N
16	RN 568	4°59'26.15" E	43°24'49.08" N

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de PORT DE BOUC sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PORT DE BOUC. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-DE-BOUC, le 05 Décembre 2022

**Le Maire**  
**Laurent BELSOLA**



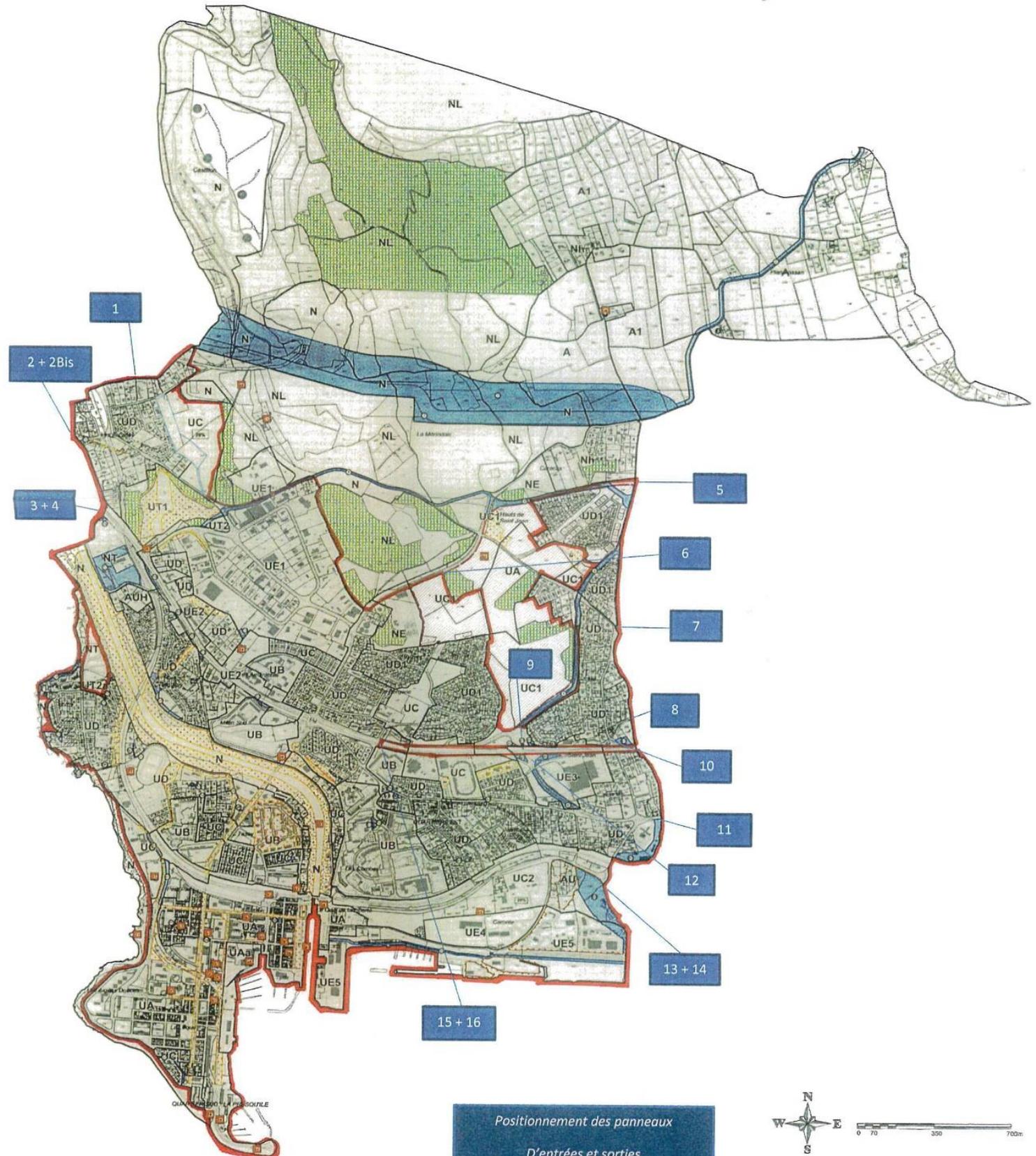
Annexe(s) :  
Plan de repérage des limites d'agglomération.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille 22-22 RUE DE Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours de contentieux peut être adressé à l'auteur de l'acte.

JE SOUSSIGNÉ, LAURENT BELSOLA, MAIRE DE PORT DE BOUC,  
CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION ET LA  
TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE D'ISTRES, ACCUSÉ DE  
RÉCEPTION EN DATE DU  
FAIT À PORT DE BOUC, LE

# COMMUNE DE PORT DE BOUC

 LIMITES D'AGGLOMÉRATION



Positionnement des panneaux  
D'entrées et sorties  
d'agglomération





### **3 - ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-MITRE-LES REMPARTS FIXANT LES LIMITES DE SON AGGLOMÉRATION**







## ARRETE DU MAIRE n° 2023/190

**Objet : limite d'agglomération commune de Saint-Mitre-les-Remparts**

**Monsieur Vincent GOYET, Maire de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**VU** le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

**Considérant** l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Emplacements des limites d'agglomération

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Panneaux	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
EB10	Route des plages	43.4665, 5.0221
EB 20	Route des plages	43.4664, 5.0220
EB10	Route des étangs	43.4361, 5.0373
EB20	Route des étangs	43.4362, 5.0369
EB10	Avenue Marius Fournier	43.4484, 5.0251
EB 20	Avenue Marius Fournier	43.4482, 5.0251
EB10	Route des étangs	43.4398, 5.0330
EB20	Route des étangs	43.4398, 5.0335
EB 20	Route des étangs	43.45.1, 5.0152
EB10	Route des Fourques	43.4495, 5.0165
EB20	Route des Fourques	43.4495, 5.0163
EB20	Rue Bellefont	43.4576, 5.0088
EB10	Rue Bellefont	43.4577, 5.0086
EB20	Route des plages	43.4684, 5.0028
EB10	Route des plages	43.4697, 5.0012

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) est mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Accusé de réception en préfecture  
09 20 20 20 20  
Date de télétransmission : 20/04/2023  
Date de réception préfecture : 20/04/2023



**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Mitre-les-Remparts sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Saint-Mitre-les-Remparts. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Aix en Provence dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mitre-les-Remparts, le 17 avril 2023

Le Maire,  
Vincent Goyet



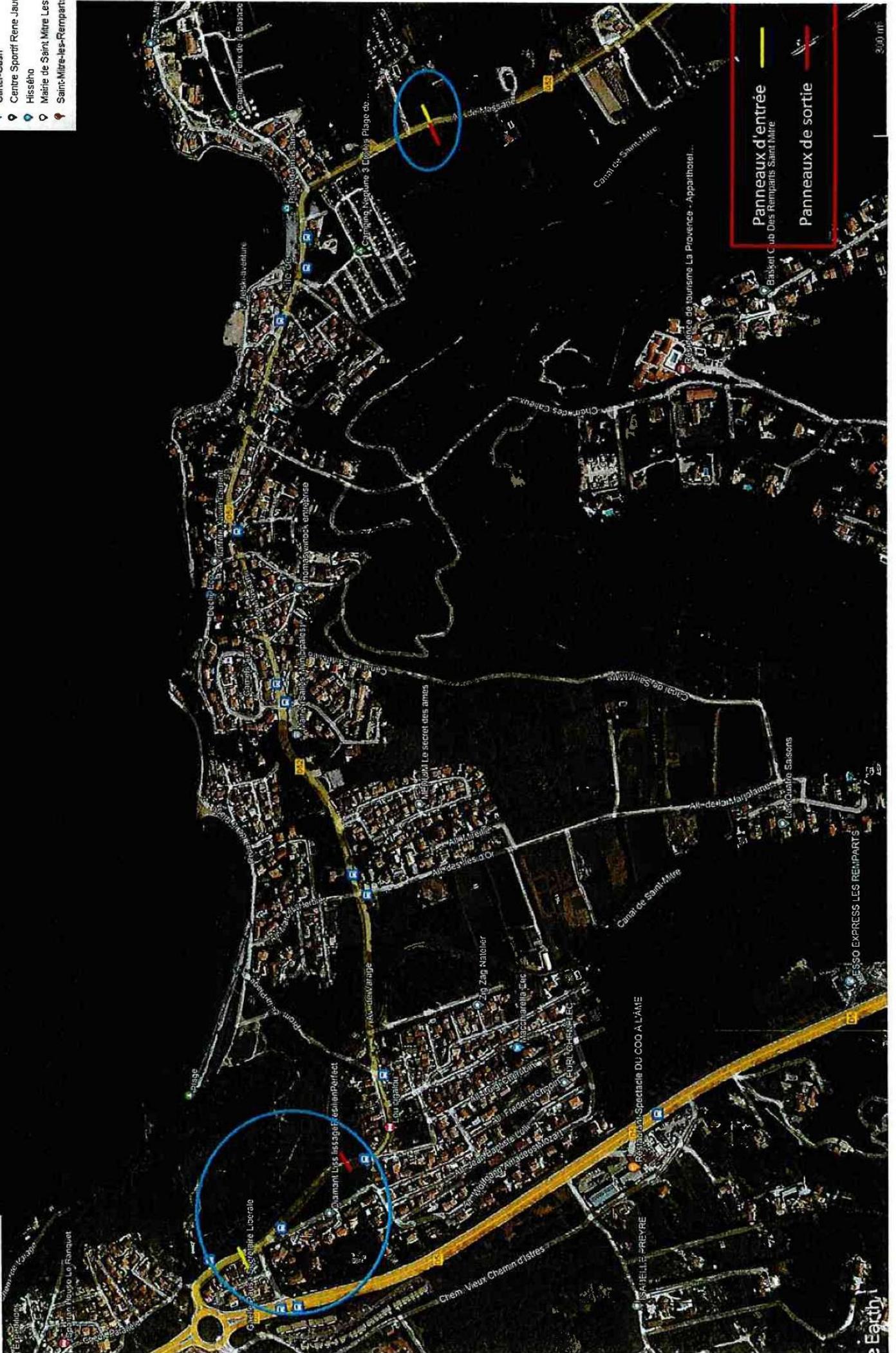
Acte rendu exécutoire après  
notification en date du **20 AVR. 2023**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300983-20230417-ARR2023-190-AR  
Date de télétransmission : 20/04/2023  
Date de réception préfecture : 20/04/2023



# agglomération 1

- Légende**
- Camping Félix de la Bas
  - Centre Sportif Rene Jau
  - Hissého
  - Mairie de Saint-Mire Les
  - Saint-Mire-les-Rempart

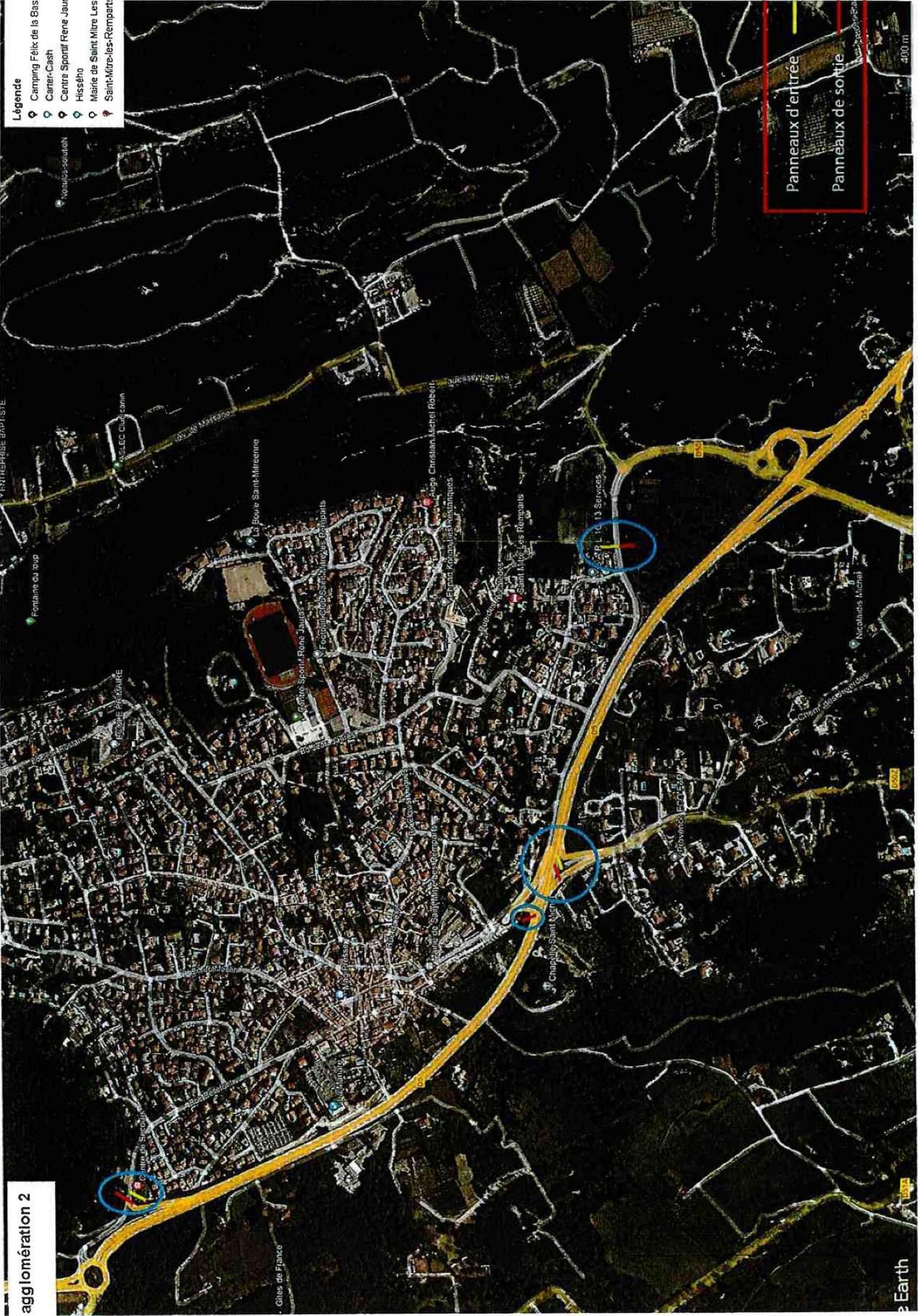


Panneaux d'entrée  
Panneaux de sortie

200 m

agglomération 2

- Légende
- Camping Félix de la Bas
  - Carrer-Cash
  - Centre Sportif Rene Jaur
  - Hissého
  - Mairie de Saint-Mire Les
  - Saint-Mire-les-Rempart



- Légende**
- Camping Félix de la Bas
  - Center-Cash
  - Centre Sportif René Jaur
  - Hissého
  - Mairie de Saint-Mitre Les
  - Saint-Mitre-les-Reparats



Panneaux d'entrée

Panneau de sortie





CHAPITRE IV  
ANNEXE 2 :  
GLOSSAIRE





### **Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :**

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

### **Bâche :**

Les bâches comprennent :

- les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

### **Baie :**

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.). Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

### **Bandeau (de façade) :**

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

### **Chainage d'angle :**

Superposition verticale de pierre formant la rencontre entre deux murs en angle.

### **Chantier :**

Période qui court de l'ouverture effective du chantier à l'achèvement et la conformité des travaux.

### **Chevalet :**

Dispositif posé au sol, le chevalet entre dans le cadre du régime de la publicité dès lors qu'il est positionné sur le domaine public et dans le cadre du régime des enseignes dès lors qu'il est placé dans l'unité foncière accueillant l'activité renseignée.

### **Clôture :**

Construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Clôture aveugle :**

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

### **Clôture non aveugle :**

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.



### Composition :

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

### Covisibilité :

Situation de deux dispositifs visibles simultanément.

### Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

### Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

### Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

### Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le verre, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

### Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

### Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

### Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, leds, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

### Face (d'un panneau publicitaire) :

Surface plate verticale supportant l'affiche. Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

### Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public, particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis ;
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ;



- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

#### **Modénature :**

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

#### **Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

#### **Ouverture de surface réduite :**

Ouverture dont la surface est inférieure à 0,5m<sup>2</sup>.

#### **Palissade de chantier :**

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

#### **Préenseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

#### **Préenseigne dérogatoire :**

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

#### **Préenseigne temporaire :**

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

#### **Produits du terroir :**

Produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit. Les entreprises locales sont des entreprises dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural.



### Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

### Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images.

### Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du code de l'environnement.

### Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. La publicité lumineuse regroupe trois catégories de publicité :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, considérée comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement ;
- la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence, située sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente.

### Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

### Support :

Toute construction ou installation (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

### Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout indiquée dans les documents règlementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

### Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface indiquée dans les documents règlementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran.

### Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

### Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».



**Toiture-terrasse :**

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

**Unité foncière :**

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

**Vitrine :**

Baie vitrée d'un local commercial ou d'un édifice accueillant une activité de service. Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.



